
Avant-projet de Constitution de la République et Canton de Neuchâtel

(Du 8 juin 1998)

Le peuple du canton de Neuchâtel,

conscient de ses responsabilités à l'égard de la personne humaine, de la communauté, de l'environnement naturel et des générations futures,
respectueux de la diversité des cultures et des régions,
soucieux d'assurer, autant qu'il dépend de lui, la liberté, la justice, la paix et la prospérité dans un ordre démocratique, et d'aménager une collectivité vivante, unie, solidaire et ouverte au monde,

se donne la Constitution qui suit:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

La République et
Canton de
Neuchâtel

Article premier ¹Le canton de Neuchâtel est une république démocratique, libérale et sociale.

²Le pouvoir appartient au peuple. Il est exercé par le corps électoral et les autorités, dans les formes prévues par la présente Constitution.

³Le canton de Neuchâtel est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il comprend le territoire qui lui est garanti par la Constitution fédérale.

⁴Le canton est divisé en communes, elles-mêmes regroupées en districts.

Tâches de l'Etat et
des communes

Art. 2 ¹Dans les limites de leurs compétences et compte tenu des responsabilités qui incombent aux autres collectivités et aux particuliers, l'Etat et les communes assument les tâches que la loi leur confie, notamment:

- a) la protection de la liberté des personnes;
- b) le maintien de la sécurité et de l'ordre publics;

- c) l'éducation et la formation, scolaire et professionnelle, ainsi que la formation des adultes;
- d) l'accueil et l'intégration des étrangères et des étrangers, ainsi que la protection des minorités;
- e) la promotion et la sauvegarde de la santé;
- f) le développement de l'économie, le travail, ainsi que le maintien et la création d'emplois;
- g) l'équilibre entre les régions;
- h) la protection sociale;
- i) le logement;
- j) la protection et l'assainissement de l'environnement, ainsi que la sauvegarde du paysage et du patrimoine;
- k) l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions;
- l) l'approvisionnement en eau et en énergie, la gestion parcimonieuse des ressources non renouvelables, ainsi que l'encouragement à l'utilisation des ressources renouvelables;
- m) les transports et les communications, en particulier l'encouragement des transports publics;
- n) la culture, les arts et les sciences;
- o) les loisirs et les sports;
- p) la coopération intercantonale et internationale.

²Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes accordent une attention particulière aux intérêts des générations futures.

Responsabilité
des collectivités
publiques

Art. 3 ¹L'Etat et les communes répondent des dommages que leurs agents causent sans droit à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

²Ils répondent aussi des dommages causés par leurs agents de manière licite, lorsqu'il en résulte un préjudice grave pour des tiers et qu'on ne peut raisonnablement attendre de ceux-ci qu'ils le supportent seuls.

Langue officielle

Art. 4 Le français est la langue officielle de la République et Canton de Neuchâtel.

TITRE II

Droits fondamentaux, buts et mandats sociaux

CHAPITRE PREMIER

Droits fondamentaux

Dignité humaine **Art. 5** La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Egalité et interdiction des discriminations

Art. 6 ¹L'égalité de droit est garantie. Nul ne doit subir de discrimination, notamment du fait de son origine, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience physique ou mentale.

²La femme et l'homme sont égaux en droits. Ils ont droit notamment à la même formation, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à un accès égal à la fonction publique.

Protection de la bonne foi, interdiction de l'arbitraire, non-rétroactivité des lois

Art. 7 ¹Toute personne a le droit d'être protégée dans sa bonne foi et traitée sans arbitraire par les pouvoirs publics.

²Sont interdites les lois rétroactives qui entraînent des charges supplémentaires pour les particuliers.

Liberté personnelle

Art. 8 ¹La liberté personnelle est garantie.

²Sont en particulier garantis le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique ainsi que la liberté de mouvement.

³La torture, de même que les traitements inhumains ou dégradants, sont interdits.

Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Art. 9 ¹Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

²Elle a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif de données qui la concernent. Elle peut consulter ces données et exiger la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inutiles.

³Les autorités ne peuvent traiter des données personnelles que s'il existe une base légale et pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Elles s'assurent que ces données sont protégées contre un emploi abusif.

Droit au mariage, autres formes de vie en commun	<p>Art. 10 ¹Le droit au mariage est protégé.</p> <p>²La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est garantie.</p>
Droit à des prestations minimales d'assistance	<p>Art. 11 Toute personne dans le besoin a droit à un logis, aux soins médicaux nécessaires et aux moyens indispensables au maintien de sa dignité.</p>
Droits de l'enfant	<p>Art. 12 ¹Tout enfant a le droit d'être protégé et assisté.</p> <p>²Il a droit à une formation scolaire gratuite correspondant à ses aptitudes.</p>
Liberté d'établissement	<p>Art. 13 Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.</p>
Liberté religieuse	<p>Art. 14 ¹Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou collectivement.</p> <p>²Toute personne a le droit d'appartenir à une communauté religieuse et d'accomplir un acte ou de suivre un enseignement religieux. Nul ne peut y être contraint.</p>
Libertés de communication et d'information	<p>Art. 15 ¹Toute personne a le droit de former son opinion, de l'exprimer et de la communiquer librement, par la parole, l'écrit, l'image, le geste ou de toute autre manière.</p> <p>²Toute personne a le droit de recevoir des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser librement.</p> <p>³La censure est interdite.</p>
Droit à l'information	<p>Art. 16 Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. La loi règle ce droit à l'information.</p>
Liberté d'association	<p>Art. 17 Toute personne a le droit de créer des associations, d'en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.</p>
Liberté de réunion	<p>Art. 18 ¹Toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations et d'y prendre part. Nul ne peut y être contraint.</p> <p>²La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les</p>

réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

Droit de pétition **Art. 19** ¹Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

²L'autorité est tenue d'examiner la pétition quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.

Liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique **Art. 20** La liberté de l'enseignement et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

Liberté de l'art **Art. 21** La liberté de l'expression artistique est garantie.

Liberté de la langue **Art. 22** La liberté de la langue est garantie.

Propriété **Art. 23** ¹La propriété est garantie.

²En cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation, une pleine indemnité est due.

Liberté économique **Art. 24** ¹La liberté économique est garantie.

²Sont en particulier garantis le libre choix de la profession et de l'emploi ainsi que le libre exercice de l'activité économique.

Liberté syndicale **Art. 25** ¹Les travailleuses et les travailleurs, les employeuses et les employeurs, ainsi que leurs organisations, ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer. Ils ne peuvent pas y être contraints.

²Le droit de grève et le droit de lock-out sont garantis pour autant qu'ils se rapportent aux relations de travail et qu'aucune obligation de maintenir la paix du travail ou de recourir à une conciliation ne s'y oppose. La loi peut régler l'exercice de ces droits; elle peut restreindre ou interdire le recours à la grève pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public.

Garanties générales de procédure **Art. 26** ¹Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

²Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues, de consulter le dossier et de recevoir une décision motivée.

³Les personnes sans ressources ont droit à l'assistance judiciaire gratuite aux conditions fixées par la loi.

Garanties de
procédure
judiciaire

Art. 27 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Sous réserve d'exceptions réglées par la loi, l'audience et le prononcé du jugement sont publics.

Garanties en cas
de privation de
liberté

Art. 28 ¹Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes prévus par la loi.

²Toute personne privée de liberté doit aussitôt être informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation de liberté et des droits qui lui appartiennent.

³Toute personne arrêtée par la police doit être présentée dans les plus brefs délais à une autorité judiciaire. Si celle-ci maintient la détention, la personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.

⁴Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

⁵Si la privation de liberté s'avère illégale ou injustifiée, l'Etat répare le préjudice subi.

Garanties pénales

Art. 29 ¹Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée par un jugement entré en force.

²Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui n'était pas punissable au moment où elle a eu lieu, ni être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné en vertu d'un jugement entré en force.

³Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

Champ
d'application des
droits fondamen-
taux

Art. 30 ¹Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

²Quiconque assume une tâche publique est tenu de les respecter.

Restrictions aux
droits fondamen-
taux

Art. 31 ¹Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que si la restriction se fonde sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt

public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et si elle respecte le principe de la proportionnalité.

²Toute restriction grave doit être prévue par la loi elle-même. Sont réservés les cas de dangers et de troubles sérieux et directs.

³L'essence des droits fondamentaux est intangible.

CHAPITRE 2

Buts et mandats sociaux

Formation, travail, logement, protection sociale, famille

Art. 32 ¹Dans les limites de leurs compétences, et en complément de l'initiative et de la responsabilité des autres collectivités et des particuliers, l'Etat et les communes prennent des mesures permettant à toute personne:

- a) de se former et de se perfectionner selon ses aptitudes et ses goûts;
- b) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié et d'être protégée contre les conséquences du chômage;
- c) de trouver un logement convenable à des conditions raisonnables;
- d) de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou mentale.

²L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la famille. Ils veillent en particulier à ce que soient créées des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes

Art. 33 L'Etat et les communes prennent les mesures propres à promouvoir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

TITRE III

Le peuple

Le corps électoral

Art. 34 Sont électrices ou électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus et s'ils ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit:

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le

registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale;

c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation fédérale d'établissement et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Election des
autorités

Art. 35 Les électrices et les électeurs élisent les membres du Grand Conseil et les membres du Conseil d'Etat.

Election de la
députation au
Conseil des Etats

Art. 36 ¹Les électrices et les électeurs élisent la députation du canton au Conseil des Etats.

²La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait selon le système de la majoritaire à deux tours. Le panachage est admis. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

³L'élection a lieu tous les quatre ans, en même temps que celle de la députation au Conseil national. Sont réservées les élections complémentaires pour le cas de vacance pendant la période de quatre ans.

Initiative populaire

Art. 37 ¹L'initiative populaire appartient à 3000 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de six mois.

²L'initiative s'adresse au Grand Conseil. Elle peut avoir pour objet l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un acte du Grand Conseil qui est lui-même exposé à un référendum populaire facultatif en vertu de l'article 39, alinéa 2, lettres a à d.

³L'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

⁴Sont réservées les dispositions sur la révision de la Constitution.

Motion populaire

Art. 38 Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres.

Référendum
populaire facultatif

Art. 39 ¹La faculté de demander le vote populaire appartient à 3000 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de quarante jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²La demande de vote populaire peut avoir pour objet un acte du Grand Conseil parmi les suivants:

- a) les lois;
- b) les décrets qui entraînent des dépenses;
- c) les décrets de principe;
- d) les décrets par lesquels le Grand Conseil adresse une initiative à l'Assemblée fédérale;
- e) les décrets d'approbation des traités internationaux ou intercantonaux dont le contenu équivaut à l'un des actes mentionnés aux lettres a à c du présent alinéa;
- f) les décrets d'approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
- g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente-cinq de ses membres en décident ainsi.

³Sont toutefois exclus du référendum le budget, les comptes, les élections, l'amnistie, la grâce, les décisions de nature juridictionnelle et les décisions de procédure.

Clause d'urgence **Art. 40** ¹Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote. Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement. Leur durée d'application doit être limitée.

²Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après qu'elle est entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été, dans l'intervalle, acceptée par le peuple. La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure de l'urgence.

Référendum populaire obligatoire **Art. 41** ¹Sont soumis au vote populaire sans qu'il y ait lieu de le demander:

- a) Les initiatives populaires que le Grand Conseil n'approuve pas; il peut alors leur opposer un contre-projet.
- b) Les modifications du territoire cantonal.
- c) Les avis que le Grand Conseil donne à l'autorité fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique.

²Sont réservées les dispositions sur la révision de la Constitution.

Information préalable **Art. 42** Avant les votes populaires, les autorités donnent une information

suffisante et objective sur les objets qui y sont soumis.

TITRE IV

Les autorités

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Séparation des pouvoirs

Art. 43 ¹Les autorités cantonales sont le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. Elles sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.

²Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat sont élus par le peuple.

³Dans l'exercice de leur charge, les autorités judiciaires sont indépendantes du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Conditions d'éligibilité

Art. 44 ¹Sont éligibles dans les autorités cantonales les électrices et les électeurs de nationalité suisse. La loi peut prévoir des exceptions pour les autorités judiciaires.

²La loi peut faire du domicile dans le canton une condition d'éligibilité ou d'exercice de la charge.

Cas d'incompatibilité

Art. 45 ¹Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire. Toutefois, les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil.

²Les membres du personnel de l'administration cantonale ne peuvent être membres simultanément du Conseil d'Etat, ni d'aucune autorité judiciaire; à l'exception du personnel supérieur, ils peuvent être membres du Grand Conseil.

³La loi peut prévoir d'autres cas d'incompatibilité.

Titres et décorations

Art. 46 ¹Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent accepter d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

²La loi fixe les conditions auxquelles les membres des autorités judiciaires ainsi que le personnel de l'administration cantonale peuvent en accepter.

Récusation **Art. 47** ¹Les membres des autorités cantonales, de même que le personnel de l'administration cantonale, doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.

²Les cas de récusation dans les procédures judiciaires ou administratives sont fixés par la loi.

Immunité **Art. 48** ¹Les membres du Grand Conseil ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes.

²La loi peut prévoir des dispositions spéciales sur la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux supérieurs.

Devoir d'information **Art. 49** Les autorités cantonales sont tenues de donner au public des informations suffisantes sur leurs activités.

CHAPITRE 2

Le Grand Conseil

A. Composition

Nombre de membres et mode d'élection **Art. 50** ¹Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de 115 membres.

²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le district.

³La loi peut organiser une suppléance en vue du remplacement des membres empêchés.

Durée de la législature **Art. 51** Le Grand Conseil est élu pour six ans et renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. La législature prend fin quand le nouveau Grand Conseil est constitué.

Indépendance des membres **Art. 52** Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions.

B. Compétences

Législation **Art. 53** Le Grand Conseil adopte les lois.

Traités	<p>Art. 54 ¹Le Grand Conseil approuve les traités internationaux et les traités intercantonaux qui ne ressortissent pas à la compétence exclusive du Conseil d'Etat.</p> <p>²Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité, ainsi qu'à dénoncer un traité existant.</p>
Finances	<p>Art. 55 ¹Le Grand Conseil arrête le budget et approuve les comptes. Il autorise les emprunts et fixe la limite de l'endettement.</p> <p>²Il vote les dépenses et il autorise les acquisitions et les aliénations du domaine public, sauf les cas qui ressortissent à la compétence exclusive du Conseil d'Etat.</p> <p>³Le Grand Conseil peut adopter des décrets de principe avant que ne soient entreprises des études qui engagent des dépenses importantes.</p>
Planification	<p>Art. 56 Le Grand Conseil exerce les tâches de planification que la loi lui attribue.</p>
Haute surveillance	<p>Art. 57 Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration. Il exerce également la haute surveillance sur le Tribunal cantonal.</p>
Elections	<p>Art. 58 Le Grand Conseil élit les membres des autorités judiciaires, sauf les exceptions prévues par la loi.</p>
Autres compétences	<p>Art. 59 ¹Le Grand Conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons; b) donne l'avis du canton prévu par la législation fédérale au sujet de l'implantation d'une installation atomique; c) donne, s'il le veut, l'avis du canton lors d'autres consultations fédérales; d) traite les initiatives populaires et statue, en particulier, sur leur validité matérielle; e) approuve les concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues; f) accorde l'amnistie et la grâce;

g) tranche les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;

h) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

²Il assume en outre les tâches qui incombent à l'Etat et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité cantonale.

C. Organisation

Sessions

Art. 60 ¹Le Grand Conseil se réunit de plein droit quatre fois par an. La loi peut prévoir d'autres sessions.

²Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente-cinq de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'Etat.

Organes

Art. 61 ¹Le Grand Conseil élit une présidente ou un président et forme un bureau.

²Les membres du Grand Conseil peuvent se constituer en groupes politiques.

³Le Grand Conseil crée, parmi ses membres et à proportion de l'effectif des groupes, des commissions, qui ont en particulier pour tâche de préparer ses délibérations.

Initiative

Art. 62 ¹L'initiative appartient à chaque membre du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.

²L'initiative appartient également au Conseil d'Etat.

³Sont réservées les dispositions sur l'initiative populaire et sur la motion populaire.

Publicité des délibérations

Art. 63 Les délibérations du Grand Conseil sont publiques. La loi règle les exceptions.

CHAPITRE 3

Le Conseil d'Etat

A. Composition

Nombre de membres et mode d'élection **Art. 64** ¹Le pouvoir gouvernemental et exécutif est attribué à un Conseil d'Etat de cinq membres.

²Le Conseil d'Etat est élu par le peuple selon le système de la majoritaire à deux tours. Le panachage est admis. La circonscription électorale est le canton.

Durée de la charge **Art. 65** Le Conseil d'Etat est élu pour six ans, en même temps que le Grand Conseil, et renouvelé intégralement. Sont réservées les élections complémentaires pour le cas de vacance pendant la période de six ans. Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles.

B. Compétences

Gouvernement **Art. 66** Le Conseil d'Etat conduit la politique du canton, sous la réserve des compétences du Grand Conseil et du peuple.

Législation **Art. 67** ¹Le Conseil d'Etat prépare, en général, les projets de lois.

²Il édicte des ordonnances dans le cadre de la Constitution et des lois.

Traités **Art. 68** ¹Le Conseil d'Etat négocie, conclut et ratifie les traités internationaux et les traités intercantonaux.

²L'approbation du Grand Conseil est réservée, à moins qu'une loi ou un traité approuvé par le Grand Conseil n'en dispose autrement.

³Le Conseil d'Etat informe en temps utile le Grand Conseil de ses intentions en matière de politique extérieure et notamment des traités qu'il se propose de conclure.

Finances **Art. 69** ¹Le Conseil d'Etat prépare le projet de budget et les comptes.

²Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations dans les limites fixées par la loi.

Exécution **Art. 70** Le Conseil d'Etat veille à la bonne application du droit cantonal

ainsi qu'à celle du droit fédéral dans la mesure où elle incombe au canton.

Surveillance des communes

Art. 71 Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

Autres compétences

Art. 72 Le Conseil d'Etat:

- a) prépare, en général, les délibérations du Grand Conseil;
- b) représente le canton dans ses rapports avec les autres cantons, la Confédération, les Etats étrangers, les organisations internationales et les autres collectivités publiques suisses ou étrangères;
- c) donne l'avis du canton lors des consultations fédérales, si le Grand Conseil ne le donne pas lui-même;
- d) conclut les concordats avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
- e) statue sur les demandes de naturalisation;
- f) veille à la sécurité et à l'ordre publics et, lorsque ceux-ci sont sérieusement et directement menacés ou troublés, prend, même en l'absence de loi, les mesures qu'il faut pour les rétablir;
- g) exerce les autres compétences que lui attribuent les lois.

Pouvoirs exceptionnels en cas de catastrophe

Art. 73 ¹En cas de catastrophe et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

²Le cas de catastrophe est constaté par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

C. Organisation

Administration cantonale

Art. 74 ¹Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

²Il nomme le personnel, qui est soumis à ses instructions et à sa surveillance.

Système départemental

Art. 75 ¹L'administration cantonale est divisée en départements.

²Chaque membre du Conseil d'Etat dirige un ou plusieurs départements.

Chancellerie d'Etat **Art. 76** La Chancellerie d'Etat sert d'état major au Conseil d'Etat. Elle est dirigée par une Chancelière ou un Chancelier d'Etat, nommé par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4

Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat

Informations **Art. 77** ¹Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. En cas de contestation, le Grand Conseil tranche après avoir entendu le Conseil d'Etat.

²Le droit individuel des membres du Grand Conseil à obtenir des informations est réglé par la loi.

Programme de législature et plan financier **Art. 78** ¹Dans la première année de la législature, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme politique, dans lequel il annonce ce qu'il se propose de faire au cours de cette législature. Il accompagne ce programme d'un plan financier.

²Le Grand Conseil prend connaissance du programme et du plan. Il en fait l'objet d'un débat.

Motion et mandat **Art. 79** ¹Par la motion, le Grand Conseil peut enjoindre au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport ou un projet.

²Par le mandat, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui ressortit à la compétence législative de celui-ci. La proposition de mandat doit être signée par vingt membres du Grand Conseil.

Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses commissions **Art. 80** Les membres du Conseil d'Etat participent aux séances du Grand Conseil et de ses commissions; ils peuvent y prendre la parole et faire des propositions.

CHAPITRE 5

Les autorités judiciaires

Tribunaux **Art. 81** ¹Les litiges civils, pénaux et administratifs sont tranchés par des tribunaux.

²L'organisation judiciaire est réglée par la loi.

³Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les autres tribunaux.

Juges **Art. 82** ¹Les juges sont élus pour une période de six ans. Ils sont rééligibles.

²Dans l'exercice de leur charge, les juges doivent se comporter de manière indépendante et impartiale.

Publicité des audiences, motivation des jugements **Art. 83** Les audiences des tribunaux sont publiques. Les jugements doivent être motivés par écrit. La loi règle les exceptions.

Droit applicable **Art. 84** Les tribunaux appliquent le droit fédéral et le droit cantonal. Ils n'appliquent pas les dispositions législatives ou réglementaires qui sont contraires à un droit supérieur.

TITRE V

Districts et communes

CHAPITRE PREMIER

Districts

Fonctions **Art. 85** ¹Les districts sont des divisions territoriales du canton.

²Ils forment les circonscriptions électorales pour l'élection du Grand Conseil.

³Ils peuvent aussi délimiter des ressorts administratifs ou judiciaires.

Nombre et territoire **Art. 86** La loi fixe le nombre des districts et les énumère. Elle en définit le territoire en désignant les communes qui les composent.

CHAPITRE 2

Communes

Tâches **Art. 87** ¹Les communes sont des collectivités publiques territoriales qui veillent au bien-être de leurs habitants.

²Elles assument de surcroît les tâches que la législation cantonale et la législation fédérale leur confient.

Nombre et territoire	<p>Art. 88 ¹La loi fixe le nombre des communes du canton et les énumère.</p> <p>²Le territoire de chaque commune est défini conformément aux actes cadastraux.</p>
Garantie de l'existence des communes	<p>Art. 89 ¹Les communes et leur territoire sont garantis.</p> <p>²L'Etat encourage les fusions de communes. Toutefois, aucune fusion ni division de communes, non plus qu'aucune cession de territoire d'une commune à une autre, ne peut avoir lieu sans le consentement des communes touchées.</p>
Garantie de l'autonomie des communes	<p>Art. 90 L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la législation cantonale.</p>
Organisation	<p>Art. 91 ¹Chaque commune a un Conseil général, qui est l'autorité législative, et un Conseil communal, qui est l'autorité exécutive.</p> <p>²Les deux conseils sont élus pour six ans par le peuple de la commune, selon le système de la représentation proportionnelle, sauf les exceptions réglées par la loi.</p> <p>³La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative et au référendum populaires.</p>
Pouvoir fiscal	<p>Art. 92 Le pouvoir fiscal des communes est déterminé par la loi.</p>
Collaboration intercommunale	<p>Art. 93 ¹L'Etat encourage la collaboration intercommunale. La loi peut l'imposer dans certains domaines, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.</p> <p>²Les procédures démocratiques doivent être préservées.</p>
Surveillance de l'Etat	<p>Art. 94 ¹L'activité des autorités communales est soumise à la surveillance de l'Etat.</p> <p>²La surveillance de l'Etat a pour objet de contrôler que l'activité des autorités communales est conforme au droit. La loi peut, dans certains domaines, étendre la surveillance de l'Etat au contrôle de l'opportunité des actes communaux.</p>

TITRE VI

Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses

Principes	<p>Art. 95 ¹L'Etat tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale.</p> <p>²L'indépendance des Eglises et des autres communautés religieuses est garantie.</p>
Eglises reconnues	<p>Art. 96 ¹L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.</p> <p>²L'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Eglises reconnues demandent à leurs membres.</p> <p>³Les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.</p> <p>⁴Les Eglises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.</p> <p>⁵L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues.</p>
Autres communautés religieuses	<p>Art. 97 D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.</p>

TITRE VII

Révision de la Constitution

Principes	<p>Art. 98 ¹La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.</p> <p>²La révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière.</p>
Révision totale	<p>Art. 99 ¹La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par 10.000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire.</p> <p>²Si la révision totale est demandée, un vote populaire préalable décidera:</p>

a) si elle doit avoir lieu;

b) dans l'affirmative, si elle sera élaborée par une Assemblée constituante ou par le Grand Conseil.

³Si la révision doit être élaborée par une Assemblée constituante, celle-ci est composée conformément à l'article 50.

Révision partielle **Art. 100** ¹La révision partielle peut être élaborée par le Grand Conseil de sa propre initiative ou demandée par 6000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire.

²L'initiative populaire s'adresse au Grand Conseil. Elle revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³Lorsque l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé, le Grand Conseil décide s'il en recommande l'acceptation ou le rejet. Dans ce dernier cas, il peut lui opposer un contre-projet.

⁴Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale, le Grand Conseil décide s'il l'approuve ou s'il la désapprouve. S'il l'approuve, il élabore la révision demandée. S'il la désapprouve, l'initiative est soumise à un vote populaire préalable, avec ou sans contre-projet. Si le vote préalable est positif, le Grand Conseil élabore la révision demandée.

Référendum final **Art. 101** Dans tous les cas, la nouvelle Constitution ou la partie révisée de la Constitution ne peut entrer en vigueur que si elle a été acceptée, en vote populaire, par la majorité des électrices et des électeurs qui se sont prononcés.

TABLE DES MATIERES
DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

<i>TITRE PREMIER</i>	Dispositions générales	<i>Articles</i>
	La République et Canton de Neuchâtel	1
	Tâches de l'Etat et des communes	2
	Responsabilité des collectivités publiques	3
	Langue officielle	4
<i>TITRE II</i>	Droits fondamentaux, buts et mandats sociaux	
CHAPITRE 1	Droits fondamentaux	
	Dignité humaine	5
	Egalité et interdiction des discriminations	6
	Protection de la bonne foi, interdiction de l'arbitraire, non-rétroactivité des lois	7
	Liberté personnelle	8
	Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance	9
	Droit au mariage, autres formes de vie en commun	10
	Droit à des prestations minimales d'assistance .	11
	Droits de l'enfant	12
	Liberté d'établissement	13
	Liberté religieuse	14
	Libertés de communication et d'information	15
	Droit à l'information	16
	Liberté d'association	17
	Liberté de réunion	18
	Droit de pétition	19
	Liberté de l'enseignement et de la recherche scientifique	20
	Liberté de l'art	21
	Liberté de la langue	22
	Propriété	23
	Liberté économique	24
	Liberté syndicale	25
	Garanties générales de procédure	26
	Garanties de procédure judiciaire	27
	Garanties en cas de privation de liberté	28
	Garanties pénales	29
	Champ d'application des droits fondamentaux .	30
	Restrictions aux droits fondamentaux	31

CHAPITRE 2	Buts et mandats sociaux	<i>Articles</i>
	Formation, travail, logement, protection sociale,	32
	Réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes	33
TITRE III	Le peuple	
	Le corps électoral	34
	Election des autorités	35
	Election de la députation au Conseil des Etats .	36
	Initiative populaire	37
	Motion populaire	38
	Référendum populaire facultatif	39
	Clause d'urgence	40
	Référendum populaire obligatoire	41
	Information préalable	42
TITRE IV	Les autorités	
CHAPITRE 1	Généralités	
	Séparation des pouvoirs	43
	Conditions d'éligibilité	44
	Cas d'incompatibilité	45
	Titres et décorations	46
	Récusation	47
	Immunité	48
	Devoir d'information	49
CHAPITRE 2	Le Grand Conseil	
	<i>A. Composition</i>	
	Nombre de membres et mode d'élection	50
	Durée de la législature	51
	Indépendance des membres	52
	<i>B. Compétences</i>	
	Législation	53
	Traités	54
	Finances	55
	Planification	56
	Haute surveillance	57
	Elections	58
	Autres compétences	59

	<i>C. Organisation</i>	<i>Articles</i>
	Sessions	60
	Organes	61
	Initiative	62
		63
CHAPITRE 3	Le Conseil d'Etat	
	<i>A. Composition</i>	
	Nombre de membres et mode d'élection	64
	Durée de la charge	65
	<i>B. Compétences</i>	
	Gouvernement	66
	Législation	67
	Traités	68
	Finances	69
	Exécution	70
	Surveillance des communes	71
	Autres compétences	72
	Pouvoirs exceptionnels en cas de catastrophe .	73
	<i>C. Organisation</i>	
	Administration cantonale	74
	Système départemental	75
	Chancellerie d'Etat	76
CHAPITRE 4	Rapports entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat	
	Informations	77
	Programme de législature et plan financier	78
	Motion et mandat	79
	Participation du Conseil d'Etat aux séances du Grand Conseil et de ses commissions	80
CHAPITRE 5	Les autorités judiciaires	
	Tribunaux	81
		82
	Publicité des audiences, motivation des jugements	83
	Droit applicable	84

<i>TITRE V</i>	Districts et communes	<i>Articles</i>
CHAPITRE 1	Districts	
	Fonctions	85
	Nombre et territoire	86
CHAPITRE 2	Communes	
	Tâches	87
	Nombre et territoire	88
	Garantie de l'existence des communes	89
	Garantie de l'autonomie des communes	90
	Organisation	91
	Pouvoir fiscal	92
	Collaboration intercommunale	93
	Surveillance de l'Etat	94
<i>TITRE VI</i>	Etat, Eglises reconnues et autres communautés religieuses	
	Principes	95
	Eglises reconnues	96
	Autres communautés religieuses	97
<i>TITRE VII</i>	Révision de la Constitution	
	Principes	98
	Révision totale	99
	Révision partielle	100
	Référendum final	101

